



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-10-00151 DU 26 OCT. 2021

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à CHAUMONT
Société SHMVD

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V – parties législative et réglementaire – Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à CHAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-202 du 28 février 2020 prescrivant une surveillance renforcée des dioxines et furanes ;

VU la demande d'allègement du 27 mai 2021 présentée par la société SHMVD et les résultats de mesures joints;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2021;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 27 mai 2021;

CONSIDÉRANT que, suite à la mise en évidence d'une série de dépassements des valeurs limites réglementaires en dioxines et furanes par les rejets atmosphériques du site, il avait été prescrit à l'exploitant, par l'arrêté complémentaire du 28 février 2020 susvisé, une surveillance renforcée des effets du site sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté complémentaire justifiait la mise en place de la surveillance renforcée des émissions de dioxines et furanes « tant que l'exploitant n'avait pas trouvé de solution pérenne aux dépassements sur ces paramètres » ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance renforcée impliquait notamment la réalisation mensuelle de mesures de retombées atmosphériques en six points autour du site, ces mesures étant auparavant prescrites à une fréquence annuelle ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des études prescrites dans le cadre de cette surveillance renforcée a été fourni par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni, par courrier susvisé du 27 mai 2021, un récapitulatif des mesures de retombées réalisées mensuellement pendant plus d'un an, ainsi que des mesures des rejets de dioxines et furanes en cheminées du site, montrant des résultats tous conformes depuis plus d'un an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande l'allègement de cette surveillance des retombées atmosphériques, par passage d'une fréquence de surveillance mensuelle à semestrielle, et qu'il propose leur réalisation aux mois d'août et de décembre, périodes dont il justifie qu'elles sont représentatives du fonctionnement du site ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoit que « *Ces arrêtés [arrêtés complémentaires du Préfet] peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié.* » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société SHMVD, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Allègement de la surveillance environnementale

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-202 du 28 février 2020 prescrivant une surveillance renforcée des dioxines et furanes susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mots « fréquence annuelle » de l'article 10.3.1 (quantification de la teneur en polluants dans les terres et végétaux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011 sont remplacés par les mots « fréquence annuelle pour les analyses de sols, de lait et de végétaux, et semestrielle pour les analyses de jauges de retombées ».

Les analyses semestrielles par jauges de retombées sont effectuées aux mois d'août et de décembre ou, le cas échéant, à une autre période dont l'exploitant justifie qu'elle est représentative d'un fonctionnement dégradé du site, susceptible d'entraîner des rejets atmosphériques plus importants qu'en fonctionnement normal. »

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers:

1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Chaumont et peut y être consultée;

2° L'arrêté sera affiché à la mairie de Chaumont pendant une durée minimum d'un mois ;

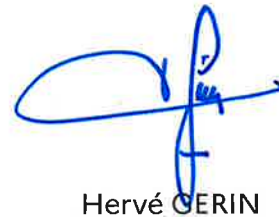
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAUMONT et à l'exploitant.

CHAUMONT, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Hervé GERIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

